

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE PUJOLS

Vu les articles L.2122-24, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2006 portant réglementation en matière de vitesse, de tonnage et du sens de circulation sur les voies communales 514 et 207 ;

Vu les avis favorables du Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Villeneuve sur Lot en date du 05 janvier 2011 et des Services de la Communauté des Communes du Grand Villeneuvois en date du 17 janvier 2011

Considérant que certaines prescriptions édictées par l'arrêté municipal du 22 décembre 2006 appellent des ajustements pour tenir compte notamment :

- de l'ouverture à la circulation de la déviation en 2x2 voies de la Route Nationale 21 entre le rond point des « 3 mulets » et le rond point de « Lagougie » Commune de Saint Antoine de Ficalba.
- de l'interdiction de tourner à gauche sur la RN 21 notamment à partir de la Voie Communale 22, dite « Côte de Lagrémie »

Considérant le caractère accidentogène de la Voie Communale 514, notamment sa section comprise entre la VC 23 et la VC 129,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, l'arrêté municipal du 22 décembre 2006 portant réglementation en matière de vitesse, de tonnage et du sens de circulation sur les voies communales 514 et 207 est abrogé.

**Article 2** : à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, la circulation en double sens est rétablie sur la Voie Communale n°514, dite « Côte de Laudie » entre son carrefour avec la RN 2021 au lieudit « les 3 Mulets » et la Voie Communale 207 au lieudit « Lasserre-Nord ».

**Article 3** : à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, sur les Voies Communales n° 207 et n° 514, les limitations de vitesse suivantes s'appliqueront :

**Vitesse limitée à 70 km/heures :**

- voie communale 514 : de son intersection avec la RN 2021 au lieudit « Beauséjour » à son intersection avec la VC 207 au lieudit « Lasserre-Nord »
- voie communale 207 : de son intersection avec la VC 514 au lieudit « Lasserre-Nord » jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération « Pujols ».

**Vitesse limitée à 50 km/heures :**

- voie communale 514 : de son intersection avec la voie communale 207 au lieudit « Lasserre Nord » à son intersection avec la RN2021 au lieudit des « 3 mulets ».

**Article 4** : à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, sur les Voies Communales n° 207 et n° 514, les limitations de tonnage suivantes s'appliqueront :

**Limitation de tonnage à 3,5 tonnes**

la circulation des véhicules dont le Poids Total en Charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale 514 de son intersection avec la RN2021 au lieudit « les 3 mulets » à son intersection avec la Voie Communale 207 au lieudit « Lasserre Nord »

**Limitation de tonnage à 6 tonnes**

la circulation des véhicules dont le Poids Total en Charge est supérieur à 6 tonnes est interdite sur la Voie Communale 514 de son intersection avec la RN2021 au lieudit « Beauséjour » à son intersection avec la Voie Communale 207 au lieudit « Lasserre Nord »

A titre dérogatoire, les prescriptions relatives aux limitations de tonnage ne s'applique pas pour les dessertes locales et aux transports en commun routier de personnes exécutés avec des véhicules de plus de 6 tonnes.

**Article 5 :** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, un panneau « Stop » et un dispositif de pré-stop seront mis en place sur la Voie Communale 23, dite voie communale de l'Eglise de Doumillac à son intersection avec la Voie Communale 514, dite Côte de Laudie.

**Article 6 :** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011, un panneau « Stop » et un dispositif de pré-stop seront mis en place sur la voie communale 129 dite « chemin de Lascabanes » à son intersection avec la Voie Communale 514, dite Côte de Laudie

**Article 7 :** Les signalisation et pré-signalisations réglementaires, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière, seront mises en places par les services techniques de la Commune puis entretenues par les services de la communauté de communes du Grand Villeneuvois.

**Article 8 :** les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pujols, Monsieur le Commandant du Commissariat de Villeneuve sur Lot et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 février 2011.



Le Maire  
*André Garrigues*  
André GARRIGUES